

## Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez calculer le crédit d'impôt Bouclier fiscal que vous pouvez demander à la ligne 460 de votre déclaration de revenus de 2017. Avant de le remplir, voyez la partie « Renseignements généraux » à la page 3. Notez que les lignes auxquelles nous faisons référence dans ce formulaire sont celles de vos déclarations de revenus de 2016 **et** de 2017 et, s'il y a lieu, de celles de votre conjoint au 31 décembre 2017.

### 1 Renseignements sur vous (le demandeur)

Nom de famille	Prénom	Numéro d'assurance sociale
----------------	--------	----------------------------

### 2 Renseignements sur votre conjoint (s'il y a lieu)

Nom de famille	Prénom	Numéro d'assurance sociale
----------------	--------	----------------------------

### 3 Revenu de travail admissible du demandeur

Revenus d'emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105, si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1, s'il y a lieu)

		2017		2016
	10		+	20
Sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+ 11		+	21
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+ 12		+	22
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+ 13		+	23
Revenus <b>nets</b> d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.	+ 14		+	24
Additionnez les montants des lignes 10 à 14 et, s'il y a lieu, ceux des lignes 20 à 24.				
<b>Revenu de travail admissible du demandeur</b>	= 18		=	28
Montant de la ligne 18				18.1
Montant de la ligne 28			-	28.1
Montant de la ligne 18.1 <b>moins</b> celui de la ligne 28.1. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.			=	29

### 4 Revenu de travail admissible du conjoint au 31 décembre 2017 (s'il y a lieu)

Revenus d'emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105, si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1, s'il y a lieu)

		2017		2016
	30		+	40
Sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+ 31		+	41
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+ 32		+	42
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+ 33		+	43
Revenus <b>nets</b> d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.	+ 34		+	44
Additionnez les montants des lignes 30 à 34 et, s'il y a lieu, ceux des lignes 40 à 44.				
<b>Revenu de travail admissible du conjoint au 31 décembre 2017</b>	= 38		=	48
Montant de la ligne 38				38.1
Montant de la ligne 48			-	48.1
Montant de la ligne 38.1 <b>moins</b> celui de la ligne 48.1. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.			=	49

Additionnez les montants des lignes 29 et 49. Si le résultat est 0, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal.

50	
----	--

### 5 Revenu familial

		2017		2016
Montant de la ligne 275 de votre déclaration	52		+	56
Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint au 31 décembre 2017	+ 53		+	57
Additionnez les montants des lignes 52 et 53 et ceux des lignes 56 et 57.				
<b>Revenu familial</b>	= 55		=	59
Montant de la ligne 55				55.1
Montant de la ligne 59			-	59.1
Montant de la ligne 55.1 <b>moins</b> celui de la ligne 59.1.				
Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0. Dans ce cas, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal.			=	60

À conserver dans vos dossiers.

## 6 Revenu familial modifié

Montant de la ligne 55			63	
Montant de la ligne 29	(maximum : 3 000 \$)	65		
Montant de la ligne 49	(maximum : 3 000 \$) +	66		
Additionnez les montants des lignes 65 et 66.	=	67		
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 60 et 67.		68		
	×		75 %	
Montant de la ligne 68 multiplié par 75 %	=	69	69	
Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 69				
			<b>Revenu familial modifié</b>	70

## 7 Prime au travail et prime au travail adaptée

Remplissez la colonne 1. Remplissez **aussi** la colonne 2 si la colonne 2 de la partie E de l'annexe P de votre déclaration ou de celle de votre conjoint est remplie.

Particulier <b>avec conjoint</b> au 31 décembre 2017		<b>1</b> Prime au travail		<b>2</b> Prime au travail adaptée	
Montant de la <b>ligne 76</b> de l' <b>annexe P</b> de votre déclaration ou de celle de votre conjoint		71		71	
Montant de la ligne 70		72		72	
	-	73	16 248 00	73	19 532 00
Montant de la ligne 72 moins celui de la ligne 73. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.	=	74		74	
	×		10 %		10 %
Montant de la ligne 74 multiplié par 10 %	=	75		75	
Montant de la ligne 71 <b>moins</b> celui de la ligne 75. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.		77		77	
Inscrivez le <b>plus élevé</b> des montants de la ligne 77.				78	

Particulier <b>sans conjoint</b> au 31 décembre 2017		<b>1</b> Prime au travail		<b>2</b> Prime au travail adaptée	
Montant de la <b>ligne 76</b> de l' <b>annexe P</b> de votre déclaration		71		71	
Montant de la ligne 70		72		72	
	-	73	10 506 00	73	13 428 00
Montant de la ligne 72 moins celui de la ligne 73. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.	=	74		74	
	×		10 %		10 %
Montant de la ligne 74 multiplié par 10 %	=	75		75	
Montant de la ligne 71 <b>moins</b> celui de la ligne 75. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.		77		77	
Inscrivez le <b>plus élevé</b> des montants de la ligne 77.				78	

Montant de la ligne 78 (selon votre situation familiale au 31 décembre 2017)		79	
Montant de la <b>ligne 85</b> de l' <b>annexe P</b> de votre déclaration ou de celle de votre conjoint <b>ou</b> montant de la <b>ligne 87</b> de votre <b>annexe P</b> si vous n'aviez pas de conjoint		80	
Montant de la ligne 79 moins celui de la ligne 80 ( <b>maximum : 225 \$</b> pour une personne ou <b>450 \$</b> pour un couple). Reportez le résultat à la ligne 92.	=	81	

## 8 Frais de garde d'enfants

Montant de la <b>ligne 85</b> de l' <b>annexe C</b> de votre déclaration ou de celle de votre conjoint		82	
Taux du crédit d'impôt (voyez le <b>barème dans l'annexe C</b> ), selon votre revenu familial modifié (montant de la ligne 70)	×	83	%
Montant de la ligne 82 multiplié par le taux de la ligne 83	=	84	
Montant de la <b>ligne 94</b> de l' <b>annexe C</b> de votre déclaration ou de celle de votre conjoint	-	85	
Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85. Reportez le résultat à la ligne 94.	=	90	

## 9 Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Montant de la ligne 81		92	
Montant de la ligne 90	+	94	
Additionnez les montants des lignes 92 et 94.		<b>Crédit d'impôt Bouclier fiscal</b>	= 96
Montant de la ligne 96 <b>ou</b> , si vous partagez ce crédit avec votre conjoint, 50 % de ce montant. Reportez ce montant à la ligne 460 de votre déclaration.		<b>Crédit d'impôt Bouclier fiscal demandé</b>	= 98

## Renseignements généraux

### À qui s'adresse ce formulaire?

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui désire calculer le montant du crédit d'impôt Bouclier fiscal auquel il pourrait avoir droit.

Ce crédit d'impôt remboursable a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement du revenu de travail, une partie de la perte des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée) et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Le crédit d'impôt Bouclier fiscal est calculé en fonction de votre situation familiale et de votre revenu ainsi que de celui de votre conjoint au 31 décembre 2017, s'il y a lieu. La partie du crédit relative à la prime au travail peut atteindre 450 \$ pour un couple. La partie relative aux frais de garde d'enfants, quant à elle, peut faire augmenter le taux du crédit d'impôt applicable à ces frais de quelques points de pourcentage.

Notez que, si vous et votre conjoint demandez le crédit d'impôt Bouclier fiscal, le montant total auquel votre couple a droit sera réparti entre vous à parts égales.

### Définitions

#### Conjoint au 31 décembre 2017

Personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union. Notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre 2017 si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours;
- était votre conjoint au moment de son décès en 2017 si vous ne viviez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2017.

#### Revenu familial

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si, au 31 décembre 2017, vous aviez un conjoint, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

### Conditions d'admissibilité

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2017 et que, pour 2017, vous ou votre conjoint avez droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée), vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous **n'aviez pas de conjoint** au 31 décembre 2017 et vous remplissez les **deux** conditions suivantes :
  - votre revenu net, inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus de 2017, est plus élevé que celui inscrit dans votre déclaration de revenus de 2016,
  - votre revenu de travail admissible, établi à partir de votre déclaration de revenus de 2017, est plus élevé que celui établi à partir de votre déclaration de revenus de 2016;
- vous **aviez un conjoint** au 31 décembre 2017 et vous remplissez les **deux** conditions suivantes :
  - votre revenu familial (voyez la définition ci-dessus) de l'année 2017 est plus élevé que celui de l'année 2016,
  - votre revenu de travail admissible ou celui de votre conjoint, établi à partir de la déclaration de revenus de 2017, est plus élevé que celui établi à partir de la déclaration de revenus de 2016.

#### Cas particulier

Si, le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017, vous ou votre conjoint soit ne résidiez pas au Québec, soit étiez détenu dans une prison ou un établissement semblable et avez été ainsi détenu pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année (2016 ou 2017, selon le cas), communiquez avec nous.